

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, RDC				
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f		
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé 900 f				

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE LA MICROFINANCE ET DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

2025
23 avril Décret n° 2025-651 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Développement de la Microfinance islamique (FDMI) 957

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 964

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE LA MICROFINANCE ET DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2025-651 du 23 avril 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Développement de la Microfinance islamique (FDMI)

RAPPORT DE PRESENTATION

Les nouvelles orientations de politiques publiques nécessitent la mobilisation de ressources financières conséquentes et adaptées aux objectifs stratégiques de la Vision Sénégal 2050, en particulier en matière de résorption de la pauvreté et des inégalités sociales.

Dans ce cadre, les instruments de la finance islamique ont fait leur preuve quant à leurs capacités à financer efficacement l'économie en contribuant à une inclusion financière accrue notamment par le biais de la microfinance islamique.

L'Etat du Sénégal, en partenariat avec la Banque islamique de Développement (BID), a mis en place en 2017 le Programme de Développement de la Microfinance islamique au Sénégal (PRO-MISE). Ledit Programme avait pour objectif de contribuer au développement socio-économique du Sénégal grâce à l'inclusion financière des petites et moyennes entreprises, à même d'engendrer la création de plus d'emplois et d'activités économiques, outre l'amélioration du niveau de vie des populations.

Ce Programme a également permis d'assurer la sensibilisation des populations et la formation des acteurs institutionnels concernés ainsi que l'accompagnement des Institutions de Microfinance dans le processus d'obtention des agréments soumis à l'examen des organes de supervision.

Cependant, l'exécution du Programme a été impactée notamment par l'absence d'institutions de microfinance islamique fonctionnelles. Cela a eu pour conséquence la non mobilisation à ce jour, des ressources de la ligne dite Moudharaba restreinte destinées au financement des femmes et des jeunes.

Il a été également noté des contraintes et insuffisances dans la gouvernance administrative du PROMISE, notamment des lourdeurs dans la passation de marchés et dans le fonctionnement des organes de gouvernance.

Afin de prendre en charge ces différentes contraintes, il a paru opportun de mettre en place un nouveau schéma organisationnel, se substituant au PROMISE et à même de mieux porter la réalisation des objectifs de développement et de promotion de la microfinance islamique, dans un contexte caractérisé par l'avènement d'un nouveau cadre juridique desdites activités, institué par la loi uniforme n° 2025-04 du 19 février 2025 portant réglementation de la microfinance.

Le présent projet de décret a pour objet de formaliser la nouvelle option institutionnelle, en mettant en place le Fonds de Développement de la Microfinance islamique (FDMI).

Il apporte les innovations majeures suivantes :

- la consolidation des acquis de la phase de promotion de la Microfinance islamique ;
- la création d'une structure autonome dotée de la personnalité juridique ;
- la coopération interne avec les autres institutions chargées de développer la finance islamique ;
- la possibilité de diversifier les partenariats extérieurs ;
- le renforcement de la composition et des attributions de l'organe délibérant.

Il comprend cinq (05) chapitres :

- le Chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le Chapitre II a trait à l'organisation et au fonctionnement du Fonds ;
- le Chapitre III traite du personnel du Fonds ;
- le Chapitre IV porte sur le budget, la comptabilité et le contrôle du Fonds ;
- le Chapitre V concerne les dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les Agences d'exécution ;

VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU la loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'Economie sociale et solidaire ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'État, modifié ;

VU le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des Agences d'exécution ;

VU le décret n° 2012-284 du 17 février 2012 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires des Collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des directeurs généraux, directeurs, présidents et membres des conseils de surveillance des agences, modifié par le décret n° 2014-1186 du 17 septembre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées, modifié par le décret n° 2018-1472 du 26 octobre 2018 ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 portant gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2024-1993 du 17 septembre 2024 ;

VU le décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2022-1057 du 03 mai 2022 portant application de la loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'Economie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-965 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé une personne morale de droit public dénommée « Fonds de Développement de la Microfinance islamique », en abrégé « FDMI ».

Le FDMI est une structure assimilée à une Agence d'exécution, dotée de l'autonomie administrative et financière.

Le FDMI est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Microfinance et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Art. 2. - Le siège du Fonds de Développement de la Microfinance islamique est fixé à Dakar et peut être transféré à tout autre endroit du territoire national.

Art. 3. - Le Fonds a pour mission principale la promotion et le développement de la microfinance islamique au Sénégal.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- participer à la mobilisation des ressources conformes aux principes de la finance islamique en vue d'un refinancement adéquat des Institutions de Microfinance (IMF) offrant des services financiers islamiques ;
- renforcer les capacités techniques des Institutions de Microfinance offrant des services financiers islamiques pour une prise en charge efficace de la conformité aux règles de l'Islam ;
- contribuer à l'amélioration de la culture financière des bénéficiaires cibles, notamment en finance islamique ;
- contribuer au renforcement des capacités techniques et managériales des populations cibles en entrepreneuriat dans une perspective de chaîne de valeur et de l'Economie sociale et solidaire ;
- favoriser une meilleure synergie entre la microfinance islamique et les autres instruments de la finance sociale islamique notamment la Zakat et le Waqf ;
- contribuer à la promotion de l'Economie sociale et solidaire à travers les instruments de la finance sociale islamique ;
- contribuer au développement et à la vulgarisation d'un environnement propice à l'essor de la microfinance islamique ;
- soutenir les activités de formation et de recherche en finance islamique.

Art. 4. - Les bénéficiaires du Fonds sont :

- les Institutions de Microfinance exerçant l'activité de finance islamique, soit à titre exclusif, soit à travers une branche dédiée ;
- les structures de promotion, de supervision et d'encadrement de la Microfinance islamique ;
- les Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;
- les acteurs de l'Economie sociale et solidaire.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Art. 5. - Les organes du Fonds sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- l'Administrateur général.

Section première. - Le Conseil de Surveillance

Art. 6. - Le Conseil de Surveillance est l'organe de délibération et de Supervision des activités du Fonds.

Le Conseil de Surveillance délibère et approuve toutes les mesures concernant la gestion du Fonds, notamment :

- le Plan stratégique de Développement (PSD) ;
- le plan stratégique de mobilisation des ressources ;

- le contrat de performance ou contrat d'objectifs et de moyens ;
- l'organigramme ;
- la grille des rémunérations ;
- le programme de recrutement et le plan de formation du personnel ;
- le plan d'action annuel ;
- le budget ;
- le manuel des procédures administratives, comptables et financières ;
- les acquisitions et les aliénations de patrimoine ;
- le rapport annuel de performance ;
- les rapports annuels d'activités ;
- le rapport administratif ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- le règlement intérieur ;
- les accords et conventions internationaux.

Art. 7. - Outre le Président, le Conseil de Surveillance est composé :

- d'un représentant de la Primature ;
- d'un représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- d'un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- d'un représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- d'un représentant du Ministère en charge de l'Artisanat ;
- d'un représentant du Ministère en charge de la Famille ;
- d'un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- d'un représentant du Ministère en charge de la Microfinance ;
- d'un représentant de la Direction nationale de la BCEAO pour le Sénégal ;
- d'un représentant de l'Association professionnelle des Institutions de Microfinance ;
- d'un représentant des salariés du Fonds.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance peut s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne physique ou morale ayant une compétence avérée sur les questions à examiner.

Le secrétariat des réunions du Conseil de Surveillance est assuré par l'Administrateur général du Fonds.

Art. 8. - Le Président du Conseil de Surveillance est nommé par décret.

Les autres membres du Conseil de Surveillance sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Microfinance, sur proposition des ministères ou organisations dont ils relèvent pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une seule fois.

Art. 9. - Le mandat prend fin à l'expiration de sa durée, par décès ou par démission.

Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ou lorsque le membre s'est abstenu de participer à trois séances consécutives, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Le mandat peut également prendre fin par révocation, à la suite d'une faute lourde ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil de Surveillance.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de Surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement, dans les mêmes formes, par arrêté du Ministre chargé de la Microfinance, sur proposition des ministères ou organisations dont il relève, pour la période du mandat restant à courir.

Art. 10. - Le Président du Conseil de Surveillance bénéficie d'une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par décret et non cumulable avec l'indemnité de session.

Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions dudit Conseil, une indemnité de session dont le montant est fixé par décret.

Art. 11. - Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire au moins quatre (04) fois par an sur convocation de son Président.

Le Conseil de Surveillance peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre chargé de la Microfinance peut procéder à la convocation du Conseil de Surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre chargé de la Microfinance qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers y afférents sont adressés par le Président à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de Surveillance ont lieu au siège du Fonds ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Art. 12. - Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour la convocation suivante, sur le même ordre du jour, convoquée à quinze (15) jours d'intervalle au moins.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Art. 13. - Les délibérations du Conseil de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif, le cas échéant.

Le procès-verbal est validé lors de la séance suivante du Conseil de Surveillance. Ce procès-verbal validé est transmis au Ministre chargé de la Microfinance et au Ministre chargé des Finances dans les quinze (15) jours suivant son adoption.

Les extraits de délibérations du Conseil de Surveillance, contenant les décisions et les diligences issues de la séance, sont signés par le Président et transmis aux mêmes autorités quinze jours (15) après la tenue de la séance concernée.

Les procès-verbaux de délibération sont numérotés et consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Art. 14. - Le Conseil de Surveillance veille à l'application des décisions ou délibérations par l'Administrateur général et en assure le suivi. Il délibère chaque année sur le rapport de gestion et le rapport social du Fonds présentés par l'Administrateur général.

Il arrête et adopte ou approuve les états financiers de synthèse certifiés dans les délais prévus par la réglementation. Le Conseil de Surveillance statue lors de la même session, sur le compte de gestion de l'agent comptable et sur le compte administratif de l'ordonnateur, conformément aux règles régissant cette matière.

Le Conseil de Surveillance statue sur le rapport annuel de son Président relatif à la mise en œuvre du Code de gouvernance des entreprises dans les entités du secteur parapublic et sur le rapport annuel de gouvernance établi par le Commissaire aux comptes.

Le Conseil de Surveillance est informé par l'Administrateur général des directives présidentielles, notamment celles issues des corps ou organes de contrôle sur la gestion du Fonds. Il délibère chaque année sur le rapport de l'Administrateur général relatif à l'application de ces directives.

Art. 15. - Les membres du Conseil de Surveillance, représentant l'Etat ainsi que toute personne autorisée à assister aux réunions du Conseil de Surveillance, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles par le Président du Conseil.

Interdiction est faite aux membres du Conseil de surveillance de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par le Fonds pour leur compte ou pour un organisme dans lequel ils auraient une participation financière.

En cas d'irrégularité ou de carence imputable à un administrateur représentant l'Etat, il est procédé par décision motivée du Ministre chargé de la Microfinance, à sa révocation sans préjudice de poursuites pénales. Il est remplacé dans les formes qui ont présidées à sa nomination.

Art. 16. - En cas d'irrégularités, de violation des dispositions légales et réglementaires, de blocage ou de carence caractérisée, constituée notamment par la non tenue des réunions aux dates prévues, de défaut de mise en place des Comités spécialisés, de refus de transmission aux ministres de tutelle les extraits ou les procès verbaux de délibération, le Conseil de Surveillance peut encourir les sanctions suivantes que sont l'avertissement, la suspension ou la dissolution.

L'avertissement est prononcé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Microfinance.

La suspension et la dissolution du Conseil de Surveillance sont prononcées par décret dûment motivé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le décret de suspension ou de dissolution désigne un Comité d'Administration provisoire pour une durée maximale de six (06) mois. Au terme de ce délai, un nouveau Conseil de Surveillance est constitué. Le Président du Conseil de Surveillance dissout ne peut plus exercer ses fonctions au sein de l'organe nouvellement constitué.

Le Comité d'Administration provisoire délibère sur les affaires du Fonds à l'exception des acquisitions ou aliénations de patrimoine.

Art. 17. - Il peut être institué au sein du Conseil de Surveillance un Comité de direction.

Le Comité de direction peut se réunir entre deux sessions du Conseil de surveillance qui peut lui déléguer certaines de ses attributions.

Le Comité de direction peut être convoqué sans délai et à tout moment par le Ministre chargé de la Microfinance, le Ministre chargé des Finances ou par le Président du Conseil de Surveillance.

Sont membres de droit du Conseil de direction, outre le Président du Conseil de Surveillance :

- le représentant de la tutelle technique ;
- le représentant de la tutelle financière ;
- un autre membre élu par le Conseil de Surveillance.

Le Contrôleur financier ou son représentant participe avec voix consultative aux réunions du Comité de direction. L'Administrateur général en assure le secrétariat.

Le Comité de direction rend compte de ses réunions au Conseil de Surveillance.

Art. 18. - Le Conseil de Surveillance met en place des Comités spécialisés chargés de l'éclairer à titre consultatif en matière d'audit et de rémunération. En fonction des besoins spécifiques, il peut créer d'autres Comités spécialisés.

Sectron 2. - *L'Administrateur général*

Art. 19. - L'Administrateur général du Fonds est l'organe exécutif du Fonds de Développement de la Microfinance islamique.

Il est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Microfinance parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Il administre le personnel du Fonds placé sous son autorité.

La rémunération et les avantages de l'Administrateur général sont fixés par décret.

Art. 20. - L'Administrateur général est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des missions du Fonds et assure l'exécution des décisions prises par le Conseil de Surveillance.

Il a la qualité d'employeur du personnel recruté au sens du Code du Travail. Il représente le Fonds en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il établit annuellement le projet de budget et le soumet au Conseil de Surveillance pour adoption.

Il veille à l'exécution du budget tant en recettes qu'en dépenses.

Il produit trimestriellement des états d'exécution budgétaire à présenter au Conseil de Surveillance, pour validation. Il a accès à tous les documents comptables.

Il soumet annuellement au Conseil de Surveillance un rapport de gestion faisant, notamment le point sur l'exécution du budget et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissement.

Il présente annuellement au Conseil de Surveillance les états financiers commentés.

Il présente au Conseil de Surveillance, avant le vote du budget de l'année suivante, le rapport d'évaluation du contrat de performance dans le cadre des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements.

Il est tenu de présenter au Conseil de Surveillance un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature, accordés en cours d'année au personnel, y compris les siens.

Il transmet à la Cour des Comptes et à la Direction générale chargée de la Comptabilité publique et du Trésor, dans les six (06) mois suivant la clôture de chaque exercice, un exemplaire des états financiers de synthèse certifiés, arrêtés et adoptés ou approuvés.

Art. 21. - L'Administrateur général du Fonds est assisté d'un Secrétaire général qui peut recevoir délégation de signature et qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire général est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Microfinance, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 22. - En cas de faute lourde ou de mauvaise gestion, l'Administrateur général encourt des sanctions civiles et disciplinaires, sans préjudice de poursuites pénales.

Ces sanctions s'appliquent, notamment en cas de manquement aux obligations énumérées à l'article 20 du présent décret.

Chapitre III. - *Le personnel du Fonds*

Art. 23. - Le personnel du Fonds est régi par le Code du Travail.

Toutefois, les fonctionnaires en détachement au Fonds relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine. Ils sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein du Fonds.

Art. 24. - La grille de rémunération du personnel ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont validées par le Conseil de surveillance et approuvées par le Ministre chargé des Finances.

Chapitre IV. - *Budget, comptabilité et contrôle du Fonds*

Section première. - *Budget*

Art. 25. - Les ressources du Fonds sont constituées par :

- les transferts courants alloués par l'Etat ;
- les concours financiers des partenaires de l'Etat ;
- les dons, legs et contributions diverses ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 26. - Les charges du Fonds sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Art. 27. - Les dépenses du Fonds ayant pour objet exclusif l'exercice d'une mission de service public, dont la comptabilisation incorrecte ou le non-paiement sont de nature à compromettre la continuité du service ou de l'exploitation, ont le caractère de charges obligatoires.

Celles-ci comprennent notamment les dépenses suivantes :

- salaires bruts du personnel et cotisations sociales y afférentes ;
- impôts et taxes dus par le Fonds ;
- eau, électricité et téléphone ;
- remboursement des prêts rétrocédés ou avalisés par l'Etat ;
- remboursement des emprunts ;
- frais de contrôle.

La liste peut être complétée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Ces dépenses font l'objet d'une prévision budgétaire suffisante.

En cas de carence de l'Administrateur général dûment constatée, le Ministre chargé des Finances décide de l'inscription d'office desdites dépenses dans les comptes de l'exercice et dans le budget du Fonds.

L'Administrateur général doit notamment prévoir dans le budget de l'organisme les ressources financières permettant le paiement des charges obligatoires.

Le défaut d'exécution des dépenses inscrites d'office ou de paiement des charges obligatoires constitue une carence qui entraîne sa responsabilité.

Cette carence est constatée notamment par le Conseil de Surveillance, le Contrôleur financier et les corps et organes de contrôle.

Section 2. - *Comptabilité*

Art. 28. - Un agent comptable est nommé au sein du Fonds par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général chargé de la Comptabilité publique et du Trésor.

Il relève sur le plan administratif de l'autorité de l'Administrateur général du Fonds.

Il assure le règlement des dépenses et le recouvrement des recettes conformément aux règles et principes de la comptabilité publique auxquels sont soumis les organismes publics.

A ce titre, il est seul, habilité au maniement des fonds, titres et valeurs appartenant ou confiés au Fonds.

En sa qualité de comptable public, l'agent comptable établit et dépose son compte de gestion à la Cour des Comptes, dans les délais prévus par la réglementation.

La comptabilité du Fonds est tenue suivant les principes et règles de la comptabilité publique. Le Système Comptable OHADA (SYSCOHADA) sert de référentiel d'enregistrement des opérations budgétaires.

Section 3. - Contrôle

Art. 29. - Le Fonds est soumis au contrôle a posteriori des organes et corps de contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 30. - Le Fonds est tenu de désigner un Commissaire aux comptes et son suppléant.

Le Commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par le Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

La durée du mandat du Commissaire aux comptes est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

L'exercice du mandat du Commissaire aux comptes s'effectue conformément aux règles édictées en la matière.

Le Commissaire aux comptes a une mission permanente de contrôle de la gestion du Fonds.

Les organes et corps de contrôle de l'Etat peuvent, sur leur demande, se faire communiquer les rapports et les dossiers de travail du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la gouvernance de l'organisme public.

Il tient compte des règles de comptabilité publique applicables au Fonds. Sur convocation du Président du Conseil de surveillance, le Commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels du Fonds.

Art. 31. - Le fonds est soumis à un contrat de performance conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 32. - Le Fonds institue en son sein un dispositif de contrôle interne et dispose d'un manuel de procédures dont l'application fait l'objet d'un suivi permanent par un auditeur interne et d'une évaluation permanente par le Conseil de surveillance.

Le Conseil de Surveillance adopte et met en place un dispositif de contrôle interne destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation, entre autres, des objectifs suivants :

- la conformité des procédures internes aux lois et règlements en vigueur ;
- le respect de la réglementation en vigueur ;

- la conformité aux règles et procédures de la finance islamique ;
- l'exécution et l'optimisation des opérations ;
- la fiabilité des informations financières et comptables.

Le Fonds doit :

- procéder à la cartographie des risques ;
- adopter un référentiel de contrôle interne (RCI) en vue du management des risques identifiés.

Art. 33. - Il est institué une Cellule de contrôle de gestion au sein du Fonds.

Le Contrôleur de gestion est chargé notamment, pour le compte de l'Administrateur général, de :

- confectionner et tenir à jour un tableau faisant apparaître, à partir d'indicateurs, l'évolution de l'activité du Fonds ;
- faire régulièrement le point sur l'exécution du budget ;
- présenter trimestriellement un rapport sur la gestion de l'organisme ;
- suivre en permanence l'évolution des effectifs et de la masse salariale.

Art. 34. - Le Fonds conçoit et met en œuvre une politique d'audit interne pour apprécier la bonne maîtrise des risques et mener des actions aptes à améliorer le dispositif de contrôle interne.

Chapitre V. - Dispositions diverses et finales

Art. 35. - Il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesure conservatoire contre le Fonds.

Toutefois, toute créance constatée par un titre exécutoire ou toute créance certaine, liquide et exigible due par le Fonds peut faire l'objet d'une inscription d'office par le Ministre chargé des Finances dans les conditions prévues par la réglementation.

Art. 36. - Le présent décret abroge l'arrêté n° 21688 du 07 décembre 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme de Développement de la Microfinance islamique (PROMISE), modifié par l'arrêté n° 8225 du 25 mars 2020.

Art. 37. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakharr FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022438/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales ;

VU le décret n° 76-040 du 16 janvier 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel,

donne récépissé à Madame la Présidente

d'une déclaration en date du : 08 janvier 2025

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**ABC GREEN SCHOOL
(ASSOCIATION BALI CULTURE ECOLE
VERTE)**

dont le siège social est situé : au Lot GT/1755/BIS, 105, HLM 4 à Dakar

Décision prise le : 15 décembre 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Mame Diarra Bousso NDIAYE *Présidente* ;

Papa Moussa NDIAYE *Secrétaire général* ;

Awa COLY *Trésorière générale*.

Dakar, le 18 juillet 2025.

DECLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'Association : HORIZON POUR
LE DEVELOPPEMENT ET LA CITOYENNETE
(HDC)**

**Siège social : HLM Grand Yoff,
villa n° 980 - Dakar**

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer pour le renforcement du civisme et de la citoyenneté ;
- valoriser les concepts du développement à travers des sensibilisations sur la santé, l'éducation et le cadre de vie.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Younoussa WAGUE, *Président* ;

Mamadou Lamine DIOUF, *Secrétaire général* ;

M^{me} Dienaba Djiwo DABO, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000122 GRD/BAG en date du 25 avril 2025.

DECLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'Association : « Association des artisans
d'objets d'arts les admirateurs de Koromack
(Sopey Koromack) »**

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement du métier ;
- participer à la propreté de la page ;
- mener des activités socio-culturelles.

**Siège social : Sis à Pointe Sarène dans
la Commune de Malicounda, chez le Président -
Département de Mbour**

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Jean Marie SENE, *Président* ;

Diégane GNING, *Secrétaire général* ;

M^{me} Codou DIOUF, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 25-067 GRT/AA/ANN en date du 17 avril 2025.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 22362/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 30 octobre 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**MAMA AFRICA
(AMA)**

dont le siège social est situé : Unité 3, Foyer des Jeunes
de Keur Massar Nord à Dakar

Décision prise le : 02 avril 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Bakary DIEDHIOU *Président* ;
Moussa SANKHARE *Secrétaire général* ;
Abdoulaye CASSE *Trésorier général*.
Dakar, le 11 juin 2025.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022382/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 12 décembre 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**DAROU KHOURANNE DJIBRIL TOURE
(LA MAISON DU CORAN)**

dont le siège social est situé : villa n° 84, Scat Urbam 1
à Dakar

Décision prise le : 1^{er} décembre 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Yakhoubou SOW *Président* ;
Harouna DIALLO *Secrétaire général* ;
Goura MAREGA *Trésorier général*.
Dakar, le 17 juin 2025.

**Récépissé de déclaration de modification
de l'Association n° 1084/MINT/AP
du 27 juin 1958**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 14 octobre 2024
faisant connaître le changement suivant :

Bureau

dans l'Association dont le titre est :

**ASSOCIATION DES SŒURS DE
LA PRESENTATION DE MARIE
DE LA PROVINCE DU SENEGAL**

dont le siège est situé : Maison Provinciale, rue Vincens
n° 22/24 à Dakar

Composition du Bureau

Louise DIOH *Présidente* ;
Sabine Daba DIOUF *Secrétaire générale* ;
Rejeanne Mariette SAGNA . *Trésorière générale*.

Décision prise le : 09 septembre 2024

Pièces fournies : Procès - verbal - Statuts

Dakar, le 18 juillet 2025.

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier
n° 5053/KK, appartenant à Monsieur Ibrahima
DIAWARA. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Mes Serigne Mbaye BADIANE & Aboubakry DIAW,
Notaires Associés

Titulaire de la Charge Dakar II

5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - BP : 14.726 - Dakar-Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique
du Titre Foncier n° 92/GR ex. 7.524/DG, appartenant
à la Société « ABUUL ABBASS » SA. 1-2

Etude de Maître Mame Yandé SARR, *notaire*
Avenue Léopold Sédar Senghor - Immeuble Agence Expresso
1^{er} étage, Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du bordereau analytique
n° 1 de la copie du titre foncier n° 3497/TH de Thiès,
appartenant à feu El Hadji CISSE, Comptable de son
vivant, né à Thiès en 1931. 1-2

Etude Mes Pélégie KANTISSA, Dominique SARR,
Rachel Arkeita SYLVA & Antoine GOMIS
Notaires Associés
Société civile Professionnelle
Titulaire de la Charge de Notaire de Dakar XXVIII
205 bis, Liberté VI, Extension Nord, Immeuble Mandela
Tél. : (221) 33 867 17 10

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 22.321/
NGA, propriété de la Société civile Immobilière « FATY-
DO ». 1-2